



Arrêt

n° 148 860 du 30 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, de religion musulmane, d'origine ethnique malinké et originaire de Kouroussa, en République de Guinée. Vous auriez quitté votre pays en date du 26 mars 2013 à destination du Royaume de Belgique, où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 mars 2013, à l'appui de laquelle vous avez mentionné des faits suivants :

Le 26 décembre 2012, alors que vous étiez en vacances scolaires au domicile parental et que vous aviez un copain d'origine ethnique peuhl, votre père vous aurait donné en mariage forcé à son ami,

[A.B.C.]. Constatant que vous n'étiez pas vierge et que vous étiez mal excisée, votre mari vous aurait traitée de vieille femme dépucelée par d'autres hommes et serait parti se plaindre à votre mère. Celle-ci se serait fâchée sur vous expliquant que vous l'aviez fait honnir. Le 22 février 2013, votre mari serait parti à la chasse où il se serait fait tirer dessus. Votre père s'en serait pris à vous et à votre copain prétextant que vous seriez responsables de cet assassinat. Votre coépouse ainsi que tous les villageois auraient également crié sur vous. Craignant pour votre vie, vous seriez partie à Conakry avec votre copain. Ce dernier aurait rejoint son oncle et vous, votre cousine. La police de Kouroussa se serait mise à votre recherche et aurait envoyé une convocation à votre cousine. En collaboration avec son mari, elle aurait organisé votre départ en Belgique, le 26 mars 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie de votre extrait de naissance, deux certificats médicaux attestant de votre excision et une convocation de votre cousine à la police.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez d'être tuée ou emprisonnée à cause du décès de votre mari dont votre père vous accuserait injustement d'être responsable (voir votre audition au CGRA du 17 mai 2013, pp. 9-13 & p. 20). Or, vos déclarations sur la réalité de votre mariage avec votre prétendu mari décédé n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs méconnaissances et invraisemblances en votre chef sur votre mariage tendent à démontrer qu'il n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations. A ce propos, le CGRA constate dans un premier temps que vous vous révélez incapable d'expliquer pourquoi vos parents avec qui vous vous entendiez bien et qui s'investissaient dans vos études auraient subitement décidé de vous donner en mariage (Ibid., p. 11). Confrontée à cet élément, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid.). Vous prétendez ensuite que votre mère vous aurait annoncé votre mariage avec l'ami de votre père le lendemain de votre arrivée au domicile parental pour les vacances. Vous auriez directement rejeté ce mariage pour trois raisons : vos études, votre copain peuhle avec qui vous auriez un projet de mariage et l'âge avancé de l'ami de votre père (Ibid., pp. 10-11). Votre père se serait fâché sur vous, il vous aurait giflée parce que vous auriez un copain peuhl vous demandant si vous ne pourriez pas trouver mieux qu'un Peuhl (Ibid., p. 11). Questionné sur la raison qui l'aurait poussé à rejeter votre copain à cause de son origine ethnique peuhle, vous avez répondu que vous en saviez rien (Ibid.). Il est étonnant que votre père vous ait reproché d'avoir un copain d'origine ethnique peuhl sans explications et sans chercher à connaître ses parents d'autant plus que vous habitez la même ville que votre copain. La réaction de votre père s'écarte de la réalité guinéenne en ce qui concerne le mariage car, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, que l'indication d'une famille qui a réussi en Guinée, c'est sa capacité à faire un mariage en dehors de son ethnie. Une grande famille en Guinée, est une famille « métissée » dans laquelle plusieurs ethnies sont représentées. Le métissage d'une famille est donc le signe d'une « grande famille » par opposition à une « petite famille » beaucoup moins convoitée en vue d'alliances familiales. Dès lors, il est peu crédible que votre père ait réagi de la sorte.

Toujours à propos de votre mariage, vous mentionnez que votre père aurait menacé de vous chasser du domicile parental ainsi que votre mère si vous n'acceptiez pas d'épouser son ami. Votre mère aurait commencé à vous maudire disant que son couple risquait l'éclatement à cause de vous (Votre audition, p. 11). Votre grand-mère paternelle qui avait suivi vos discussions vous aurait prise à l'écart et convaincue d'accepter le mariage avec l'ami de votre père (Ibid.). Invitée à expliquer cette attitude de votre père de vous imposer son ami sans négociations préalables au sein de votre famille comme c'est le cas dans la culture guinéenne, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid.). Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, la jeune fille participe activement à la phase de négociations précédant son mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Elle discute avec la mère qui elle-même discute avec le père, en dehors de la présence de la jeune fille. Le père ne prend jamais la décision du mariage sans en parler avec la mère qui elle-même en parle avec sa fille. Il est

curieux que les choses se soient passées autrement dans votre situation. Il est également étrange que votre mère vous annonce votre mariage coutumier quelques heures seulement avant son déroulement et en l'absence de votre tante paternelle, l'unique tante que vous aviez et chez qui vous viviez durant la période scolaire (Votre audition, p. 11). Le mariage coutumier étant une des cérémonies festives des plus importantes dans votre pays, il est invraisemblable que vos parents l'aient organisé le jour même de l'annonce de celui-ci et en l'absence de votre tante paternelle. De plus, le mariage coutumier traduit dans votre pays la consommation du mariage car on accompagne la mariée dans la famille du mari (voir informations objectives versées à votre dossier administratif). Il est surprenant que vous ayez quitté votre domicile parental pour rejoindre votre mari sans être accompagnée d'un membre quelconque de votre famille (votre audition, p. 12). Il est aussi étonnant que vous n'ayez pas révélé à votre grand-mère qui vous a convaincu d'accepter ce mariage que vous sortiez avec votre copain et que vous n'étiez plus vierge alors que cet argument aurait découragé votre famille à vous donner en mariage de peur d'être déshonorée. Il est surprenant que vous n'ayez pas recouru à cet argument pour éviter ce mariage. Toutes ces incohérences sont de nature à discréditer la réalité de votre mariage allégué et sont autant d'indices que celui-ci n'a jamais existé contrairement à vos déclarations.

S'agissant des problèmes que vous auriez eus après votre mariage et qui seraient à la base de votre demande d'asile, ces problèmes manquent de crédibilité car ils découlent de votre mariage alors que celui-ci a été remis en question par la présente décision pour des raisons invoquées ci-haut. Toutefois, à supposer que votre mariage allégué ait eu lieu, quod non en l'espèce, de nouvelles incohérences viendraient entacher sérieusement sa crédibilité et celle des problèmes allégués. Ainsi par exemple, rien ne justifierait dans vos déclarations pourquoi votre mari vous aurait supporté alors qu'il avait découvert que vous n'étiez pas vierge et que vous étiez mal excisée (Votre audition au CGRA, p. 12). Vu que la répudiation arrive en Guinée et que la virginité d'une fille est précieuse, la perdre avant le mariage pouvant être considéré comme une insulte à l'égard de la famille (voir information objectives versée à votre dossier administratif), il est curieux de constater l'absence de réaction de votre mari. Selon vos propos, mis à part le fait qu'il ait été voir votre mère pour lui en parler, vous auriez continué à vivre ensemble comme un homme et une femme et il n'aurait envisagé votre répudiation ou la ré-excision jusqu'à sa mort deux mois et demi après votre mariage (Ibid., pp. 12-13).

En ce qui concerne le décès de votre mari, vos déclarations sont aussi peu crédibles vu votre incapacité à fournir des informations basiques sur cet événement. Vous déclarez qu'il s'est fait tirer dessus durant la chasse (Ibid., p. 13). Vous ignorez le lieu où il était parti chasser et où son corps aurait été trouvé (Ibid.), les noms des personnes avec qui il était parti à la chasse ce jour-là et la partie de son corps qui aurait été touchée par des balles (Ibid., p. 16). Ces méconnaissances entachent la crédibilité de cet événement. Mais, à supposer que votre mari ait été tué dans une partie de la chasse, quod non en l'espèce, il n'est pas crédible que votre famille, votre belle-famille et tout le village aient unanimement décidé de s'en prendre à vous alors que le contexte de son décès serait connu de tous. Confrontée à cet aspect, vous avez répondu que c'était à cause de votre père qui vous avait injustement accusé d'avoir comploté avec votre copain pour assassiner votre mari puisque vous ne l'aimiez pas (Ibid., p. 13). Votre réponse est peu crédible dans la mesure où le contexte de la mort de votre mari est connu de tout le village et que tout le monde, selon vos propos, serait au courant que ni vous ni votre copain, personne ne détiendrait un fusil et personne ne serait parti à la chasse avec lui (Ibid., p. 10, 15 & 18). Dès lors, il est étonnant que, sur dénonciation mensongère de votre père, tous les membres de votre famille, de votre belle-famille et tous les villageois s'en prennent à vous et à votre copain surtout que votre père n'a pas d'influence particulière dans votre village (Ibid., p. 5). Confrontée à cet élément, vous avez avancé que les membres de votre famille et belle-famille ainsi que les villageois n'auraient pas cherché à connaître la réalité. Vous vous demandez vous-même pourquoi ils vous en voudraient alors que vous n'aviez pas de fusil et que ni vous ni votre copain, personne ne serait parti à la chasse (Ibid., p. 10 & 15). Notons que vous avez refusé d'assister à la réunion du chef de village alors que celui-ci était intervenu en votre faveur et avait calmé les villageois qui s'en prenaient à vous (Ibid., p. 13). Au lieu d'assister à la réunion à laquelle avait été également convié la population pour débattre de votre situation, vous auriez préféré prendre la fuite à Conakry prétextant que personne n'allait vous soutenir (Ibid.). Votre réponse n'est pas satisfaisante car elle est fondée sur des supputations et non sur des faits avérés.

Votre fuite à Conakry avec votre copain manque aussi de crédibilité. Il est peu vraisemblable que dans pareilles circonstances très tendues, votre père soit parti à la prière sans s'assurer que vous ne prendriez pas la fuite (Ibid.). Il est en outre surprenant que votre copain, que vous n'aviez plus revu depuis votre prétendu mariage (depuis deux mois et demi), qui savait que vous étiez mariée avec un autre homme et qui était fâché sur vous parce que vous aviez trahi votre projet commun de mariage ait

directement accepté de fuir avec vous à Conakry et ce, sur ses frais (Ibid., p. 14). Vous prétendez qu'il a rejoint son oncle, mais vous êtes incapable d'indiquer le nom de son oncle ou de préciser si c'est son oncle maternel ou paternel (Ibid., p. 15). Toutes ces incohérences entachent la crédibilité de vos problèmes allégués.

S'agissant de la situation générale en Guinée, ce pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile à savoir une copie de votre extrait de naissance, deux certificats médicaux attestant de votre excision et une convocation de votre cousine à la police ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre extrait de naissance renseigne sur votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vos certificats médicaux indiquent que vous avez subi la mutilation génitale féminine de type 2, mais votre demande d'asile n'est pas liée à votre excision, mais plutôt au décès de votre mari (Votre audition au CGRA, p. 19). Je tiens à vous informer que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. SRB, Guinée, Les mutilations génitales féminines), la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision. Or, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de croire que vous feriez partie de l'un de ces deux cas. D'où ce document n'appuie en rien votre demande d'asile.

Quant à la convocation de votre cousine à la police, elle ne mentionne pas le motif de sa convocation et votre nom ne figure nulle part sur ce document. Ainsi, sa force probante dans votre demande d'asile est quasi-nulle. Par ailleurs, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, la précarité matérielle qui affecte l'ensemble des fonctionnaires expose les agents d'état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d'état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu'authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l'on appelle des « vrais-faux » documents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7 bis (devenu 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil un rapport du 19 octobre 2010 émanant du « Refugee Documentation Centre of Ireland – Legal aid board », intitulé « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage » ainsi qu'un « Country reports on Human Rights Practices for 2012 – Guinea » émanant du « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor – USA ».

3.2. À l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013, intitulé « COI FOCUS – Guinée – La situation sécuritaire », d'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » », d'un document du 15 décembre 2014, intitulé « Dernier rapport ICG – Policy briefing – « L'autre urgence guinéenne : organiser les élections », d'un document du 13 avril 2015, intitulé « COI Focus – Guinée – Le mariage » et d'un document du 6 mai 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 10).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure une première note complémentaire, accompagnée d'une attestation de réfugié au nom de A.B., fils de la requérante, ainsi qu'une seconde note complémentaire, accompagnée d'une copie d'acte de naissance au nom de A.B. (dossier de la procédure, pièces 9 et 11).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des méconnaissances et des invraisemblances relatives, notamment, au mariage forcé, au décès du mari et aux problèmes qui en découlent. Elle estime également qu'il n'existe pas de risque de ré-excision dans le chef de la requérante. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant le comportement du mari, le décès de celui-ci et les circonstances de la fuite du domicile conjugal de la requérante, motifs surabondants en l'espèce au vu du manque de crédibilité du mariage forcé. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et les invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux raisons pour lesquelles les parents de la requérante ont subitement décidé de la marier de force, à l'attitude du père de la requérante et au déroulement de la cérémonie de mariage.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

5.4.1. En ce qui concerne les circonstances entourant le mariage forcé, la partie requérante argue que les tensions interethniques sont particulièrement présentes en Guinée, que les mariages forcés ne sont pas précédés de négociation, que ce type de mariage est légion en Guinée et que la cérémonie du mariage de la requérante s'est déroulée conformément aux traditions guinéennes. Ce faisant, la requérante se contente de réitérer ses déclarations, sans apporter d'élément convaincant permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

5.4.2. En ce qui concerne l'excision subie par la requérante, la partie requérante indique qu'elle constitue une persécution au sens de la Convention de Genève et invoque les souffrances et les séquelles qu'elle garde de cette excision. À cet égard, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cf* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un

pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (ci-après dénommée les MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de document particulièrement circonstanciés pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Sur le plan psychologique, aucun document ne fait mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à l'excision de la requérante.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.4.3. En ce qui concerne la crainte de ré-excision, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2), de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié. Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils

visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remarque dans un premier temps que la demande d'asile de la requérante n'est pas liée à son excision mais au décès de son mari. Dans un second temps, la partie défenderesse déduit des informations en sa possession et versées au dossier que la ré-excision en Guinée se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision. Au vu de ces informations, elle estime qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de croire que la requérante ferait partie de l'un de ces cas et, donc, que le risque de ré-excision n'est pas établi au vu du profil et de la situation personnelle de la requérante.

La requête introductive d'instance soutient que le risque de ré-excision est grand en Guinée qu'il n'est pas limité aux circonstances particulières soulevées dans la décision attaquée. Elle estime que les documents qu'elle joint à son recours confirment que des cas de ré-excision peuvent avoir lieu dans diverses circonstances.

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif, étayé et consistant pour appuyer ses affirmations suivant lesquelles elle pourrait subir une ré-excision et que, dès lors, ces affirmations se réduisent, en l'état, à de simples allégations. Dès lors, en l'espèce, au vu du profil de la requérante et en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de croire qu'une ré-excision de la requérante serait demandée en cas de retour en Guinée. En pareille occurrence, il y a tout lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

5.4.4. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et la partie défenderesse n'apporte aucun argument convaincant permettant de renverser cette analyse.

Les articles relatifs au mariage forcé et aux droits de l'Homme présentent un caractère général, sans référence à la situation particulière de la requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir que la partie requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

L'acte de naissance de A.B. atteste uniquement du lien de filiation entre celui-ci et la requérante.

Quant à l'attestation de réfugié du fils de la requérante, le Conseil estime que la circonstance que le fils de la requérante soit reconnu réfugié n'a pas d'implication directe sur la demande de protection internationale de la requérante et ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa note complémentaire, le principe de l'unité de famille ne peut pas s'appliquer en l'espèce dès lors que le fils reconnu en Belgique n'est pas le protecteur naturel de la requérante et qu'il n'apparaît pas que celle-ci soit à charge dudit fils reconnu en Belgique.

Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le moyen invoqué est donc irrecevable.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. La partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements réalisés au point 6.4.3. et, pour le surplus, estime que la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il n'est pas établi que la partie requérante puisse être persécutée à l'avenir.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS